

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Lille, le (cf. Date de la signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SIPC

Rue Joseph Coste
BP 80613
59552 COURCHELETTES

Références : 2022-V1-572
Code AIOT : 0007002178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement SIPC implanté RUE JOSEPH COSTE BP 80613 59552 COURCHELETTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIPC
- RUE JOSEPH COSTE BP 80613 59552 COURCHELETTES
- Code AIOT : 0007002178
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site était occupé à l'origine par la société BP raffinerie en 1870. En 1960 la BP a cessé ses activités. La société PROCHIM a ensuite repris une partie du site de production. Ses activités concernaient la fabrication de peinture et la production de produits phytosanitaires. En 1980, PROCHIM cesse ses activités. Une partie de ses activités est reprise par :

- la société CIR sur le plan commercial,
- la société SIPC qui se spécialise dans la production et le conditionnement de produits phytosanitaires.

La société SIPC fabrique par broyage et mélange des produits fongicides et herbicides. Ses produits appartiennent aux clients qui fournissent également les matières premières et les emballages.

Depuis, la société CIR s'est spécialisée dans le montage de chloromètres. Jusqu'en 2008, la société CIR détenait 50 % des parts de SIPC. La société CIR loue actuellement les bâtiments qu'elle occupe à la société SIPC. Il n'y a plus de lien entre leurs activités.

Le site SIPC compte 37 personnes dont 19 personnes en production. La société travaille en 3x8.

Les produits fabriqués sont principalement des produits fongicides et des produits à base de soufre (soufre huilé, point éclair plus haut). Le volume annuel de production est de 13 millions de litres de produits.

Les produits finis sont des produits liquides prêts à l'emploi, fabriqués à base de poudre. Ces poudres sont mises en suspension dans l'eau. Pour obtenir une meilleure finesse, ces poudres sont broyées. Les produits finis sous forme de poudre ne sont plus fabriqués faute de demande des clients.

Une autre activité concerne la fabrication de produits à destination de l'industrie (papeterie, boiserie) à base de 2 matières actives que sont la chlorothalonil et la carbendazime. Ces substances actives sont non approuvées au niveau de l'union européenne au titre de l'article L 253-8 du Code rural et de la pêche maritime qui a interdit l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques. Néanmoins, ces produits sont commercialisés exclusivement pour un usage biocide. La circulaire explicative de l'article L. 253-8 du CRPM du 23/07/19 introduit une obligation de déclaration pour les entreprises qui fabriquent des produits autres que phytopharmaceutiques contenant des substances non approuvées dans l'UE (cf point 3 de la circulaire). Par courrier du 10 juin 2021, l'exploitant a transmis cette déclaration. Cette activité représente 4 à 5 % de l'activité de SIPC.

Suivant le recensement SEVESO de décembre 2008, l'établissement SIPC était classé SEVESO seuil bas pour la rubrique 1155 (stockage de produits agro-pharmaceutiques de capacité comprise entre 100 et 500 tonnes) et en vertu de la règle de cumul (annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000) pour les rubriques 1172 et 1173 (emploi et stockage de produits très toxiques et toxiques pour les organismes aquatiques).

La société a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 10 juin 1985 autorisant la formulation de produits solides et liquides ainsi que la synthèse simple dans la mise en œuvre de produits dangereux et inflammables. Les activités de synthèse ne sont plus réalisées.

Il avait été donné acte par courrier du préfet daté du 1er août 1988 de la demande d'antériorité formulée par l'exploitant pour ses activités de production et de stockage de produits agropharmaceutiques à la suite du classement de ces activités sous les rubriques 357 quater, quinquies, sexies et septies de la nomenclature.

Des arrêtés complémentaires ont fixé des prescriptions en matière de gestion des eaux polluées (27 octobre 1989) et de sécurité (arrêté du 15 juin 2006 imposant la mise en place d'une politique de prévention des accidents majeurs).

L'évolution des activités et de la classification des produits ainsi que l'évolution de la nomenclature ont amené à un nouveau classement de certaines des activités sous la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce nouveau classement a été entériné après examen du dossier de mise à jour des études d'impact et de dangers par arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2013.

Lors de la dernière visite d'inspection en date du 14/10/2022, il avait été demandé à l'exploitant la transmission d'un dossier de porter à connaissance présentant les évolutions apportées aux installations depuis le dernier dossier d'autorisation (dossier daté du 21 avril 2010). Ce PAC a été transmis en préfecture en date du 10 novembre 2022. Ce dossier fera l'objet d'une instruction détaillée dans un rapport à venir.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 16 décembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 1.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 7.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	POI	Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 7.6.2.2	oui	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 7.4	/	Sans objet
5	Liste de mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 7.7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que certains constats de la visite d'inspection du 25 novembre 2021 et qui avaient fait l'objet d'un fait susceptible de suite n'étaient toujours pas satisfaisants. Par ailleurs, des modifications ont été apportées quant au classement ICPE sans qu'elles n'aient fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance. L'inspection a donc donné lieu à une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

mise à jours du tableau de classement figurant dans l'arrêté du 12/12/2013

Constats :

Le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture en 2022 visait à présenter les modifications apportées au site depuis 2010. Celles-ci concernent notamment les modifications suivantes :

- la suppression des tours aéroréfrigérantes,
- la suppression des groupes froids à l'ammoniac ,
- l'arrêt des ateliers de productions de poudre (Ultrafine et Forplex) ,
- la présence de nouveaux bâtiments.

Par ailleurs l'exploitant n'avait pas fait de déclaration d'antériorité liée à la création des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a donc mis à jour son classement ICPE.

Le site était classé à autorisation pour les rubriques suivantes (APC du 12/12/2013) :

- pour la rubrique 1111 (emploi et stockage de substances très toxiques)
- pour la rubrique 1523 (emploi et stockage de soufre)
- pour la rubrique 2260 (mélange et broyage de produits organiques)

Le site était classé à déclaration pour les rubriques suivantes :

- pour la rubrique 1131 (stockage de produits toxiques solides)
- pour la rubrique 1172 (stockage de produits très toxiques pour l'environnement)
- pour la rubrique 1173 (stockage de produits toxiques pour l'environnement)
- pour la rubrique 1432 (stockage de liquides inflammables)
- pour la rubrique 1510 (entrepôts couverts)
- pour la rubrique 2921 (TARs).

Par ailleurs, le site était classé SEVESO seuil bas par l'application de la règle de cumul (pour les substances écotoxiques)

La mise à jour de la situation administrative du site met en évidence que le site est classé à :

- autorisation pour les rubriques suivantes :
 - 1450 (stockage ou emploi de solides inflammables) -nouvelle rubrique à autorisation
 - 4110 (Toxicité aiguë catégorie 1)
 - 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique)-seuil bas
- enregistrement pour les rubriques suivantes :
 - 2260 (mélange et broyage de produits organiques) – passage à E (changement dans la nomenclature)
 - 1510 (entrepôts) -augmentation de capacité ⇒ passage de D à E
- déclaration pour les rubriques suivantes :
 - 4130 (Toxicité aiguë catégorie 3)
 - 4140 (Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale)
 - 2910-A (installations de combustion)- augmentation de la puissance ⇒ passage de NC à DC

Le site est classé SEVESO seuil bas par dépassement direct.

Par ailleurs, en dehors des modifications issues des évolutions de la nomenclature, les modifications ont une incidence sur le classement des activités du site avec une nouvelle rubrique

à autorisation (1450) et une rubrique qui franchit le seuil de l'enregistrement (1510).

Ces modifications n'ont pas fait l'objet de dossier de porter à connaissance. Une mise en demeure est proposée sur ce point. Ce dossier devra examiner le caractère substantiel ou non de la modification au regard de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement. Enfin, Les modifications envisagées doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas au regard des rubriques de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les nouvelles rubriques et l'augmentation du volume des entrepôts. A cet effet, le dossier intègrera une analyse de la conformité aux arrêtés ministériels et notamment à l'arrêté du 11 avril 2017¹.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 7.6.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé : oui

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les zones de dangers des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Constats :

Constats de l'inspection précédente	Réponses de l'exploitant	Constat de l'inspection 2022
<p>L'exploitant a indiqué que le POI avait été mis à jour en 2020.</p> <p>Fait susceptible de suites 1- Il convient de transmettre, sous un mois, la version à jour du POI.</p>	<p>Le POI a été transmis mais il est basé sur les scénarios de l'ancienne EDD (étude de dangers).</p>	<p>Fait susceptible de sanction 1. Il convient d'actualiser le POI en accord avec la mise à jour de l'étude de dangers transmise en 2022. Le POI devra être transmis au SDIS.</p>
<p>Fait susceptible de suites 2 - Il convient de justifier, sous un mois, que la procédure d'alerte des gestionnaires de la voie ferrée et du canal est bien intégrée au POI.</p>	<p>Transmission du document « POI », à la fonction de « Surveillance/Gardiennage ». Fiche 0431: ajout de la mission d'appel de la SNCF et de la Voie Navigable. L'annuaire a également été étayé avec les numéros de téléphone de ces deux acteurs en cas d'urgence.</p>	<p>La demande est soldée.</p> <p>Observation 1. Il conviendra de tester lors d'un exercice la réactivité de ces deux acteurs.</p>
<p>L'exploitant a indiqué qu'une démarche de révision de l'étude de dangers était en cours pour tenir compte des diverses modifications intervenues sur site (notamment la suppression des ateliers poudre). Une commande a été passée auprès du bureau d'études KALIES. La finalisation de cette mise à jour devrait être effective pour la mi-2022.</p>	<p>Vu CR de visite du SDIS du 29/08/22</p>	<p>Dans son compte-rendu, les services de secours indiquent qu'un exercice devra être organisé au 1^{er} trimestre 2023.</p> <p>Fait susceptible de sanction 2. L'exercice POI est à organiser au 1^{er} trimestre 2023.</p>

¹ Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Constats de l'inspection précédente	Réponses de l'exploitant	Constat de l'inspection 2022
<p>L'exercice associant le SDIS n'a pas été réalisé. L'exploitant a indiqué que cet exercice serait réalisé à l'issue de la mise à jour du POI. Il conviendra également de réaliser un exercice en associant la société CIR.</p> <p>Fait susceptible de suites 3 -Il conviendra de tenir l'Inspection informée du déroulement de cet exercice. Le compte-rendu de cet exercice devra être transmis à l'Inspection.</p>		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 3 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : AP Complémentaire du 12/12/2013, article 7.6.1 [...] L'exploitant doit pouvoir tenir à disposition des services de secours un volume d'eau de 1020 m ³ utilisable en 2 heures. Cette quantité d'eau indispensable peut être indifféremment fournie : • par des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution ; • par un ou plusieurs points d'eau naturels ; • par une ou plusieurs réserves artificielles.
En cas de réalisation de la défense incendie par des appareils d'incendie raccordés à un réseau de distribution, ceux-ci devront, suivant qu'il s'agit d'une bouche d'incendie ou d'un poteau d'incendie, être conformes à la norme NF S 61211 ou NF S 61213. En particulier, ils devront présenter pendant au moins deux heures un débit unitaire minimum de 60 m ³ /h et un débit simultané de 510 m ³ /h. Leur implantation sera réalisée selon les prescriptions de la norme NF S 61200. Ils devront être signalés selon les dispositions de la norme NF S 61221. La distance entre les appareils, répartis en fonction des risques à défendre, doit être comprise entre 200 et 300 m. Une copie du procès verbal de réception prévu au point 7 de la norme NF S 62200 devra être communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Sous-Direction Prévision BP 68 – 59028 LILLE cedex. Ce procès verbal devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Si le réseau de distribution n'est pas capable de fournir le débit minimum de 60 m ³ /h mesuré sous une pression de 1 bar, la défense incendie pourra être apportée par un point d'eau naturel, une ou plusieurs réserves artificielles présentant un volume minimum garanti de 120 m ³ . Ce volume pourra être réduit sous réserve d'un apport garanti sans pouvoir être inférieur à 60 m ³ . Ces points d'eau doivent être signalés selon les dispositions de la norme NF S 61221 précitée et aménagés pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Données sensibles non publiables

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation en fonction du risque présenté par le maintien au sein de l'installation des matières épandues.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en

mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect des dispositions du présent article par un document reprenant un descriptif des rétentions (plan de découpage des différentes zones de confinement, plan des réseaux précisant le cheminement des eaux récupérées dans chaque zone, justification des volumes des rétentions par rapport aux zones associées à chacune d'entre elles).

Constats :

Données sensibles non publiables

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Liste de mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste de mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Constats : Le dossier a été constitué et consulté lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué avoir procédé à un changement des détecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet